



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°143/2022/ANRMP/CRS DU 18 OCTOBRE 2022 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR LE GROUPEMENT SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO/SEFCO INTERNATIONAL-CI DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PROPOSITION (DP) N°RSP/2021 RELATIVE A L'ACQUISITION DE SERVICE DE CONSULTANT POUR LA REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES DETAILLEES DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, EAUX PLOUVIALES, D'AMENAGEMENT DE SEDIMENTOLOGIE SUR LE BASSIN VERSANT DU GOUROU DANS LE DISTRICT D'ABIDJAN

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR L'AUTOSAISINE EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 14 septembre 2022 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 septembre 2022, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur les irrégularités qui auraient été commises par le Groupement SEFCO International Burkina Faso/SEFCO CI dans le cadre de la Demande de Proposition n°RSP71/2021 relative à l'acquisition de service de consultant pour la réalisation des études techniques détaillées des travaux d'assainissement des eaux usées, eaux pluviales, d'aménagement de sédimentologie sur le bassin versant du Gourou dans le district d'Abidjan ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu un prêt n°2018017/PR CI20181700 du 02 juillet 2018 de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement du Programme d'Aménagement et de Gestion Intégrée du Bassin Versant du Gourou (PAGIBVG) dans le District d'Abidjan ;

L'Unité de Gestion du Programme (UGP) d'Aménagement et de Gestion Intégrée du Bassin Versant du Gourou a lancé le 25 août 2020, un Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la réalisation des études techniques détaillées des travaux d'assainissement des eaux usées, eaux pluviales, d'aménagement de sédimentologie sur le bassin versant du Gourou dans le District d'Abidjan ;

A l'issue de cet AMI, les groupements CIRA SAS /CEEKA, SEFCO International Burkina Faso/SEFCO CI, TERRABO-Ingénieur Conseil/SETEC-HYDRATEC/SETEC- HYDRATEC-Côte d'Ivoire/EDE, SONED-Afrique/BANI, SCET-Tunisie/Nexon Consulting et BRL Ingénierie/BRL Ingénierie Côte d'Ivoire ont été présélectionnés, puis invités, suite à la Demande de Proposition n° RSP 71/2021 à déposer leurs propositions, par lettre en date du 27 mai 2021 ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 juillet 2021, seuls quatre groupements sur les six présélectionnés ont soumissionné, à savoir les groupements CIRA SAS/CEEKA, BRL Ingénierie/BRL Ingénierie Côte d'Ivoire, SEFCO International–Burkina Faso/ SEFCO CI et TERRABO-Ingénieur Conseil /SETEC-HYDRATEC /SETEC- HYDRATEC-Côte d'Ivoire/ EDE ;

A l'issue de l'évaluation des offres techniques notée sur 100, le groupement CIRA SAS/CEEKA a obtenu la note de 80,17/100, le groupement BRL Ingénierie/ BRL Ingénierie- Côte d'Ivoire (France), celle de 69,08/100, le groupement SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO/ SEFCO CI, la note de 70,67/100 et le groupement TERRABO-Ingénieur Conseil/ SETEC-HYDRATEC /SETEC- HYDRATEC-Côte d'Ivoire/ EDE celle de 95,50/100 points ;

Le seuil de qualification étant de 75 points, les groupements CIRA SAS/CEEKA et TERRABO-Ingénieur Conseil/ SETEC-HYDRATEC /SETEC- HYDRATEC-Côte d'Ivoire/ EDE ont donc été qualifiés pour l'évaluation de leurs offres financières ;

Au cours de l'analyse technique des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ayant émis des doutes sur l'authenticité des Attestations de Bonne Exécution (ABE) et du diplôme du personnel clé produits par le groupement SEFCO International Burkina Faso/ SEFCO CI, les a rejetés ;

Par correspondance en date du 26 août 2021, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a émis un avis d'objection sur les travaux de la COJO au motif qu'elle aurait dû faire authentifier auprès des structures émettrices, les attestations de bonne exécution et le diplôme de Monsieur BAH I Tcheche

Hermann proposé comme environnementaliste, fournis par le groupement SEFCO International–Burkina Faso/ SEFCO International-CI, avant de les rejeter ;

Sur la base des observations de la DGMP, le Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du MINASS a adressé le 14 septembre 2021 au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, une demande d'authentification du diplôme de Master en Eau et Environnement Monsieur BAHI Tcheche Hermann ;

En outre, dans le cadre de l'authentification des ABE litigieuses, il a sollicité à cette même date, auprès du Directeur de SEFCO INTERNATIONAL, la transmission des pièces complémentaires à savoir, copie des contrats approuvés, avis de crédit de l'opération à solliciter auprès de la banque, la copie du relevé bancaire relatif au règlement de la mission et une copie du chèque de règlement le cas échéant, dans un délai de 72 heures ;

En retour, par correspondance en date du 16 septembre 2021, le mandataire du groupement SEFCO International–Burkina Faso/ SEFCO CI a indiqué qu'il lui était impossible de fournir les pièces demandées dans le délai imparti, tandis que le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique déclarait au téléphone que le diplôme soumis à son authentification était un faux ;

Aussi, la COJO à sa nouvelle séance de jugement du 23 septembre 2021, a-t-elle décidé de reconduire les résultats issus de ses premiers travaux ;

Cependant par correspondance en date du 21 octobre 2021, la DGMP a émis un nouvel avis d'objection pour les mêmes motifs invoqués dans le précédent avis d'objection et a invité la COJO à reprendre ses travaux ;

Suite à cette nouvelle objection, la COJO sur la base des observations de la DGMP, a procédé à une nouvelle analyse technique des différentes offres et a décidé, à sa séance de jugement du 25 janvier 2022, de maintenir les conclusions de ses travaux précédents ;

A cet effet, elle a joint à son rapport d'analyse du 25 janvier 2022, les réponses aux demandes d'authentification adressées aux structures censées avoir délivré les ABE litigieuses au groupement SEFCO International Burkina Faso/ SEFCO CI, déclarant que ces attestations sont fausses, ainsi que les différentes correspondances adressées au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique restées sans suite ;

Par correspondance en date du 21 février 2022, la DGMP a donné son avis de non objection sur les nouveaux résultats des travaux de la COJO, et a invité l'autorité contractante à solliciter l'avis de non objection de la BOAD ;

Par télécopie en date du 08 juillet 2022, la BOAD a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO et l'a invitée à saisir l'ANRMP pour les irrégularités commises par le groupement SEFCO International Burkina Faso/ SEFCO CI ;

Le groupement CIRA SAS/CEEKA ayant pris connaissance des résultats de la DP publiés dans le quotidien de presse « FRATERNITE MATIN » en sa parution n°17265 du 14 juillet 2022, a estimé que ceux-ci lui causent un grief et, par correspondance en date du 21 juillet 2022, a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours préalable gracieux, le requérant a introduit un recours non juridictionnel devant l'ANRMP le 29 juillet 2022 ;

Dans le cadre de l'instruction de ce recours, l'ANRMP a eu connaissance des fausses pièces produites par le groupement SEFCO International Burkina Faso/ SEFCO CI, dans ses offres ;

Estimant que le groupement SEFCO International Burkina Faso/ SEFCO CI a commis une violation à la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 14 septembre 2022, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE L'AUTOSAISINE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que l'autosaisine porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'une Demande de Proposition (DP) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°136/2022/ANRMP/CRS du 28 septembre 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré l'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 14 septembre 2022, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE L'AUTOSAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP dénonce la production de fausses Attestations de Bonne Exécution et d'un faux diplôme par le groupement SEFCO International Burkina Faso/ SEFCO CI dans le cadre de la Demande de Proposition n°RSP71/2021 relative à l'acquisition de service de consultant pour la réalisation des études techniques détaillées des travaux d'assainissement des eaux usées, eaux pluviales, d'aménagement de sédimentologie sur le bassin versant du Gourou dans le district d'Abidjan ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 41 du Code des marchés publics, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent Code. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de la Demande de Proposition n°RSP71/2021, le groupement SEFCO International Burkina Faso/ SEFCO CI a produit dans son offre les pièces ci-après :

- une ABE relative à la mission d'études de stabilisation mécanique d'un talus soumis à des effets érosifs permanents dans la ville de KOUDOUGOU d'un montant de deux cent cinq millions cinq cent mille cinq cent quarante (205 500 540) FCFA, objet du marché n°2017-017/MEA/SG signée par Monsieur Alassoun SORI, Secrétaire Général du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) du Burkina Faso et censée avoir été délivrée par ledit Ministère ;

- deux(2) ABE relatives à la mission d'études de stabilisation mécanique d'un talus soumis aux effets d'érosion respectivement quasi permanents dans la ville de TSEVIE et permanents dans la localité de ANEHO, de montants respectifs de cent quatre-vingt-treize millions trois cent mille (193 300 000) FCFA, objet de la lettre de commande n°007/2020/AMMUH/PI/BIE et de deux cent vingt-trois millions (223 000 000) FCFA, objet de la lettre de commande n°011/2019/AMMUH/PI/BIE, signées par Monsieur BALI Kossi Bassimsoué, Directeur Général de l'Urbanisme et censées émaner de la Direction de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier du TOGO ;
- une ABE relative à la mission d'études de stabilisation mécanique d'un talus soumis à des effets érosifs quasi permanents dans la ville de NOUAKCHOTT, objet de la lettre de commande n°011/MPEM/PRAO-MR/2016, signée par Monsieur Almamy Samboly BA, Coordonnateur du Programme Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest (PRAO) pour la Mauritanie et censée émaner du PRAO-Mauritanie ;
- une attestation d'admission au diplôme de Master en Eau et Environnement de Monsieur BAH I Tcheche Hermann, signée par Monsieur Doulaye COULIBALY, Directeur des Examens et Concours de l'Enseignement Supérieur, émanant de ladite Direction ;

Que lors de ses travaux, la COJO ayant émis des doutes sur les pièces précitées, a décidé de les faire authentifier auprès des structures censées les avoir délivrées ;

Qu'en retour, les différentes structures ont indiqué que les attestations de bonne exécution et le diplôme litigieux sont faux ;

Qu'en effet, relativement à l'ABE censée émaner du MEA du Burkina Faso, dans son courrier en date du 10 novembre 2021, le Secrétaire Général dudit ministère explique que, non seulement le numéro de référence ne respecte, ni la forme, ni le style de référencement utilisé par ses services pour les documents soumis à sa signature mais également, la numérotation des marchés dudit Ministère est différente de celle figurant sur l'attestation de bonne exécution, puis fait noter qu'au cours des cinq (5) dernières années, le MEA n'a attribué aucun marché de cette nature ;

Concernant les ABE censées avoir été délivrées par la Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier du TOGO, le Directeur Général indique, dans sa correspondance en date du 07 décembre 2021, qu'après vérification dans les registres du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme Foncière, lesdites attestations ne correspondent à aucun marché passé au sein dudit Ministère et que le signataire de ces ABE a fait valoir ses droits à la retraite depuis 2016, de sorte qu'il n'a pu signer en 2020, des attestations de fin de prestation au profit de cette direction ;

Quant à l'ABE émanant du PRAO-Mauritanie, la Coordonnatrice, Docteur Fatimetou HABIB a, par courriel en date du 18 novembre 2021, précisé que le Programme n'a jamais eu de relation avec SEFCO International et qu'il y a eu une falsification de la signature de l'ancien Coordonnateur qui a quitté le projet depuis 2017 ;

Qu'en ce qui concerne le diplôme litigieux, suite à la demande d'authentification adressée par l'ANRMP à la Direction des Examens et Concours le 30 septembre 2022, la Direction de l'Enseignement Supérieur a indiqué, par courriel daté du 11 octobre 2022, que l'attestation d'admission de Monsieur BAH I Tcheche Hermann est un faux ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a invité à la fois, l'autorité contractante et le groupement SEFCO International Burkina Faso/ SEFCO CI à faire valoir leurs observations sur le cas de fraude constatée ;

Qu'en retour, l'Unité de Gestion du Programme (UGP) a précisé, dans sa correspondance en date du 21 septembre 2022, que le groupement SEFCO International Burkina Faso/ SEFCO CI a effectivement fait du faux sur son expérience pertinente et sur le diplôme de Master qu'il a produit, tout en relevant que l'attestation d'admission ressemble plus à une attestation d'admission provisoire d'un BTS ;

Que relativement aux attestations de bonne exécution, l'autorité contractante indique qu'elle a émis des doutes sur celles dont l'objet reprend in extenso les termes utilisés par le dossier de consultation « *études techniques détaillées de projets de stabilisation mécanique d'un talus soumis à des effets érosifs quasi permanents* », de sorte que les réponses des autorités censées les avoir délivrées les déclarant fausses l'ont confortées et de ce fait, recommande à l'instar du bailleur, l'application des sanctions qui s'imposent au groupement ;

Considérant que de son côté, le groupement SEFCO International Burkina Faso/SEFCO CI a indiqué dans sa correspondance en date du 21 septembre 2022, être victime d'une concurrence déloyale qui vise à le discréditer vis-à-vis de ses clients ;

Qu'en effet, il soutient avoir constaté que des fausses ABE ont été glissées dans son offre dans un bureau de service de photocopie dont il ne connaît pas l'origine et qu'il est victime de ses adversaires qui l'ont toujours menacé de porter atteinte à sa réputation, tout en joignant copie des messages de menace ;

Considérant cependant qu'il résulte des pièces du dossier et particulièrement les correspondances et courriels des structures émettrices des pièces litigieuses que les attestations de bonne exécution et le diplôme produits par le groupement SEFCO International Burkina Faso/SEFCO CI dans son offre technique sont des faux, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas, même s'il tente de faire croire que cette fraude émane de l'initiative de ses concurrents ;

Que mieux, le groupement ayant eu connaissance des menaces aurait dû procéder à la vérification de toutes les pièces qui constituent son offre, conformément à l'article 41 précité ;

Qu'ainsi, les arguments du groupement tendant à imputer les faits à des personnes extérieures ne sauraient prospérer en l'espèce, dans la mesure où il a paraphé toutes les pages de son offre technique et de ce fait assume la responsabilité de toutes les informations qui y sont contenues et dont il aurait pu tirer profit le cas échéant ;

Que dès lors, en produisant dans son offre les ABE et le diplôme litigieux dont il ne pouvait pas ignorer la fausseté, le groupement SEFCO International Burkina Faso/SEFCO CI a commis une inexactitude délibérée ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.**

L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans » ;

Que par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'exclusion du groupement SEFCO International Burkina Faso/SEFCO CI, de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Le groupement SEFCO International Burkina Faso/SEFCO CI a commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de la Demande de Proposition n°RSP71/2021 ;
- 2) L'ANRMP est bien fondée en son autosaisine en date du 14 septembre 2022 ;
- 3) Les entreprises SEFCO International Burkina Faso et SEFCO CI sont exclus de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Groupement SEFCO International-Burkina Faso/SEFCO CI, à l'Unité de Gestion du Programme (UGP) d'Aménagement et de Gestion Intégrée du Bassin Versant du Gourou et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi